

**Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt du Var**
Service de l'Espace Rural et de la Forêt

**ARRETE en date du 18 JUIN 2007
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 MAI 2006 PORTANT REGLEMENT
PERMANENT DU DEBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE
DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L321-5-3, L.322-7 et R321-6,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 09 juillet 2001,

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995, modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie modifiant le Code Forestier,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du code forestier, ainsi que ses annexes 1 et 2,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le département du Var et notamment son article 4,

VU l'avis émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 18 juin 2007,

Considérant l'intérêt de pouvoir moduler la largeur des débroussailllements le long des voies ouvertes à la circulation publique, en fonction notamment de leur exposition au feu de forêt et de leur intérêt pour en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1 : L'alinéa f) de l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mai 2006 relatif au débroussaillage obligatoire est modifié ainsi qu'il suit :

« f) Routes nationales, départementales et autres voies ouvertes à la circulation publique : débroussaillage sur une largeur de 10 m de part et d'autre de la plate-forme avec un glacis de végétation sur 2 m (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus). Elagage sur 4 m à l'aplomb de la plate-forme.

Les largeurs et les modalités de ce débroussaillage pourront être modulées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de son réseau routier présenté par le maître d'ouvrage et agréée après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue. »

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, les Sous-Préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les Maires, les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Nationaux du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le préfet,

Signé : Pierre DARTOUT